

ANNEXE 1 : BENEFICIAIRES

ASSOCIATIONS ÉLIGIBLES

Association loi 1901 domicilié dans le Finistère, disposant :

- D'un numéro RNA (Registre National des Associations, cf. greffe des associations) ;
- D'un numéro SIRET (cf Annexe 3) ;
- D'une activité depuis au moins un an (à minima, un premier compte-rendu d'activités présenté et voté en Assemblée Générale) ;
- Répondant aux quatre conditions du tronc commun d'agrément¹ : objet d'intérêt général, gouvernance démocratique, transparence financière et respect du contrat d'engagement républicain.²

Les établissements secondaires d'une association nationale disposant d'un numéro de SIRET et d'un compte bancaire séparés et domiciliés dans le Finistère sont également éligibles.

Ne sont pas éligibles :

- Associations dites « para-administratives », qui ne disposent pas d'une autonomie réelle de gestion par rapport à la collectivité qui les subventionne ;
- Associations représentant ou défendant un secteur professionnel régi par le code du travail (ex : structuration de filières professionnelles) ;
- Associations composées principalement d'entreprises ou de collectivités ;
- Associations défendant essentiellement les intérêts communs d'un public adhérent ;
- Associations dont l'objet est culturel ou les associations dont les projets participent directement à l'exercice d'un culte.

ASSOCIATIONS PRIORITAIRES

Une priorité est donnée aux associations

(Il n'est pas nécessaire de cumuler toutes ces priorités) :

- Participant à la dynamisation des territoires, notamment zones rurales ou quartiers prioritaires de la politique de la ville, par des actions permettant le lien social ;
- Fonctionnant uniquement avec des bénévoles ou avec 2 ETP maximum ;
- Déposant une première demande, ou non financées consécutivement ces trois dernières années (en 2022, 2023 et 2024).

Ou

- Associations labellisées Guid'Asso qui mènent des actions d'information, d'appui et d'accompagnement auprès des bénévoles associatifs.

Aller plus loin : [Infoguidage FDVA 2](#)
[Foire aux questions](#)

¹ fixé par l'article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000.

² décret du 31 décembre 2021 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044806609>